



PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion du :	29 septembre 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier F.C. LA GARNACHE (524753) – Changements de club

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 24.09.2020.

La Commission constate, concernant LA GARNACHE FC, que sur leur effectif senior de 17 joueuses, 14 étaient licenciées à CHALLANS FC (548894) en 2019/2020 :

COURANT Pauline (2546025708), DAVIAUD Amandine (450616167), DELAPRE Coralie (480614363), DELAPRE EP JEANNEAU Linda (460614929), FRADET Gwenaëlle (9602723263), FRADET Ingrid (2546495828), GUIBERT Juliette (2547616659), LEGRAND Coralie (2544761555), MILCENT Sarah (2543589709), PECCHIONI Olivia (450617351), PERRODEAU Coralie (430609342), REMAUD Justine (2544564752), ROHO Anouk (2546809431), SOUEL Lea (2545872464)

En application de l'article 117.d des Règlements Généraux de la FFF, « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

La Commission note que LA GARNACHE FC a créé une section féminine à compter de la présente saison.

La Commission constate que le club quitté, CHALLANS FC, n'a cependant pas donné son accord à la dispense du cachet mutation.

La Commission constate que les 14 joueuses précitées se sont néanmoins vu délivrer une licence avec la mention « dispensée du cachet mutation - 117d ».

La Commission décide d'abroger la dispense de cachet mutation et de corriger les licences des joueuses ci-après en y apposant le cachet mutation :

COURANT Pauline (2546025708), DAVIAUD Amandine (450616167), DELAPRE Coralie (480614363), DELAPRE EP JEANNEAU Linda (460614929), FRADET Gwenaëlle (9602723263), FRADET Ingrid (2546495828), GUIBERT Juliette (2547616659), LEGRAND Coralie (2544761555), MILCENT Sarah (2543589709), PECCHIONI Olivia (450617351), PERRODEAU Coralie (430609342), REMAUD Justine (2544564752), ROHO Anouk (2546809431), SOUEL Lea (2545872464)

Date d'effet : 30.09.2020.

La Commission demande à CHALLANS FC s'il accepte de donner son accord à la dispense de l'apposition du cachet mutation de tout ou partie des joueuses précitées.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.